

II. PARTIE GENERALE

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement des *Annales parlementaires (A.P.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)* des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat. Elle porte essentiellement sur la session 1963-1964.

N.D.L.R. — La chronique relative au même objet portant sur la session 1962-1963 (n^{os} 1 à 118) a été publiée dans cette *Revue*, 1965/1, pp. 197-234 et 1965/2, pp. 465-495.

119 *ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.* — Approbation. — Ratification. — Publication. — Entrée en vigueur provisoire. — Compatibilité avec la législation nationale.

L'avis donné le 17 février 1964 par le Conseil d'Etat sur un projet de loi portant approbation du Protocole modifiant l'accord de commerce du 8 octobre 1960 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, d'une part, et le Japon, d'autre part, du Protocole relatif aux relations commerciales, du procès-verbal rédigé de commun accord et des échanges de lettres, signés à Tokyo, le 30 avril 1963, porte :

« Le présent accord fait référence en divers articles à l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (G.A.T.T.). Il y a lieu d'observer que cet accord n'a pas été soumis à l'assentiment des Chambres législatives et n'a pas fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'une publication au *Moniteur belge*.

En conséquence, dans la mesure où le présent accord fait référence à certains articles du G.A.T.T., il y aurait lieu de publier ces articles en annexe à la loi portant approbation des instruments internationaux que le Gouvernement se propose de soumettre à l'assentiment des Chambres ».

(*D.P.*, Chambre, 1963-1964, n^o 773/1, p. 5).

En conformité avec cet avis du Conseil d'Etat, le texte de l'article XXXV de l'« Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce » du 30 octobre 1947, auquel l'accord du 8 octobre 1960 fait référence, a été publié en annexe de la loi portant approbation de l'accord (*Moniteur*, 4 novembre 1964).

Le 30 juin 1964, M. De Winter, rapporteur de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, avait demandé — en néerlandais — au Ministre, Adjoint

aux Affaires étrangères, les raisons de l'absence de publication de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce :

« Maar ik zou aan de Minister nog een vraag willen stellen. Iedereen heeft vastgesteld dat in het wetsontwerp en in de memorie van toelichting telkens verwezen wordt naar de G.A.T.T.-overeenkomst. Het is anderzijds een feit dat die G.A.T.T.-overeenkomst nooit aan het Parlement werd voorgelegd, zodat wij daar wettelijk eigenlijk geen kennis van hebben. Die overeenkomst werd nooit gepubliceerd, noch in onze documenten, noch in het *Belgisch Staatsblad*.

Zou de Minister ons willen verklaren waarom wij nooit in kennis werden gesteld van die overeenkomst, die een zo grote draagwijdte heeft inzake onze handelsbetrekkingen op wereldniveau, en waar zo dikwijls naar verwezen wordt in allerlei documenten die ons worden voorgelegd.

Ik weet dat de moeilijkheid in die bepaalde aangelegenheid die wij vandaag behandelen, ondervangen werd door het artikel van de G.A.T.T.-overeenkomst te publiceren waarnaar verwezen werd, maar het blijft toch een eigenaardig en onbegrijpelijk iets dat wij geen kennis hebben van de G.A.T.T.-overeenkomst op zichzelf en van talrijke beschikkingen die daarmee verband houden.

Ik zou dus graag van de Minister vernemen hoe deze zeer specifieke bijzonderheid in onze wetgeving te verklaren is ».

(*A.P., Sénat, 1963-1694, 30 juin 1964, p. 1749.*)

M. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires étrangères, avait répondu à cette intervention dans les termes suivants :

« Welnu, door een zonderling mysterie is inderdaad die G.A.T.T.-overeenkomst in verschillende landen nooit bekrachtigd geworden, zodat ze eigenlijk nooit een volledig rechtsgeldig karakter heeft gekregen. Desondanks is zij één van de belangrijkste overeenkomsten geworden, waardoor vele landen in de wereld, die ten slotte 90 pct. van de wereldhandel beheersen, zich laten leiden. Dat blijkt uit de onderhandelingen waaraan zij deelnemen en de beslissingen die zij eerbiedigen.

Dit is een te meer het geval bij de Kennedy-Ronde, waarvan de G.A.T.T.-overeenkomst de grondslag is.

Ik moet echter het antwoord op de vraag, hoe dit mysterie ontstaan is, schuldig blijven. Misschien kan worden nagegaan of het nog zin heeft bij het Parlement een document in te dienen tot goedkeuring van de G.A.T.T.-overeenkomst.

Hoewel die overeenkomst nu meer dan vijftien jaar bestaat, heeft geen enkel parlamentslid ooit gevraagd dat zij zou bekrachtigd worden. Eenieder heeft blijkbaar begrepen dat — ook zonder bekrachtiging — de overeenkomst praktisch werkt en onbetwistbaar haar nut heeft bewezen.

Bij een latere gelegenheid kunnen wij dat bijzonder probleem nader onderzoeken ».

(*Ibidem.*)

Le 25 avril 1963, M. Rolin avait déjà posé les questions suivantes au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique au sujet de l'entrée en vigueur et de la ratification de l'Accord général du 30 octobre 1947 :

« M. le Ministre peut-il m'indiquer :

1. Si l'accord général est en vigueur et depuis quelle date ?
2. S'il a été ratifié par nos partenaires de la C.E.E. ou certains d'entre eux ?

3. S'il y a des raisons qui s'opposent à sa ratification par la Belgique ?

4. S'il est d'accord pour estimer qu'en attendant cette ratification notre pays n'est pas lié, ce qui revient presque au même, qu'il n'est lié qu'à titre précaire sous réserve d'une dénonciation pouvant intervenir à tout instant ? »

Le Ministre avait répondu en ces termes à M. Rolin :

« 1. L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947, est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1948.

La Belgique signa, sans intervention du Parlement et sans aucune réserve quelconque, l'acte final et le protocole d'application provisoire le 15 octobre 1947.

Suite à la revision de l'accord général, la Belgique signa, le 16 février 1956, sous réserve de ratification, différents protocoles qui en étaient le résultat ainsi que l'accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

Lors de la IX^e session, à l'occasion des débats sur la revision de l'accord général, les parties contractantes constatèrent que des pays membres ne signeraient pas, à titre définitif, l'accord général tel quel. A cet effet, elles adoptèrent la résolution du 7 mars 1955. Cette résolution, tout en prévoyant la possibilité d'accepter définitivement l'Accord général, permet aux Parties contractantes de n'appliquer la partie II que dans toute la mesure compatible avec leur législation en vigueur.

Jusqu'à présent, un pays seulement, Haïti, a notifié son acceptation d'une mise en vigueur à titre définitif et il ne paraît pas probable que dans un avenir prochain aucun pays important ne se décide à faire de même.

2. Aucun de nos partenaires de la Communauté économique européenne n'a, jusqu'à présent, ratifié l'accord général.

On ne voit guère l'opportunité de ratifier l'application provisoire de l'accord général quinze ans après que pareille application a été acceptée et mise en vigueur.

3. Conformément au paragraphe 5 du protocole portant application provisoire de l'accord général, « il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application ledit protocole de mettre fin à cette application, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n^o 26, 14 mai 1963.)

120 *APARTHEID*. — Politique du Gouvernement sud-africain. — Résolution adoptée le 10 octobre 1963 par la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Résolutions du Conseil de Sécurité des 7 août et 4 décembre 1963. — Justification des votes et attitudes de la Belgique.

1. Le 10 octobre 1963, la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution, présentée conjointement par cinquante-cinq délégations d'Asie et d'Afrique, demandant à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement sud-africain « à abandonner le procès arbitraire actuellement en cours et à relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres mesures restrictives pour s'être opposées à la politique d'*apartheid* ».

Le vote fut acquis par 87 voix contre 1, avec 9 abstentions, dont celle de la Belgique.

M. P.H. Spaak, explique les raisons de cette abstention :

...

« La délégation belge s'est abstenue essentiellement parce que ce texte avait été introduit avec une certaine précipitation, selon une procédure d'urgence que les circonstances ne justifiaient pas entièrement, ce qui n'avait pas permis à la délégation belge d'étudier toute la portée du texte, particulièrement sous ses aspects juridiques.

Le lendemain, ce projet de résolution fut adopté, par l'Assemblée générale en séance plénière, par 106 voix contre une, celle de l'Afrique du Sud, la Belgique ayant apporté son vote affirmatif au projet en question. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 21 avril 1964, n° 21.)

2. En effet, ainsi qu'il appert d'une lettre du 27 septembre 1963 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, la Belgique est résolument hostile à la politique d'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud :

« Le Gouvernement comme l'opinion belges condamnent la politique d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, et souhaitent que tout soit mis en œuvre pour améliorer les relations entre les diverses communautés raciales.

Le Gouvernement belge comprend donc les motifs qui ont animé les auteurs de la résolution adoptée le 7 août dernier par le Conseil de Sécurité. C'est dans cet esprit qu'il a décidé d'appliquer le paragraphe 3 de la résolution et de suspendre l'octroi des autorisations d'exportation pour de nouveaux contrats de vente des armes visées par la résolution. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 25 février 1964, n° 13.)

3. Le Ministre des Affaires étrangères ne s'était pas exprimé autrement en répondant aux questions de MM. Glinne et Rolin des 23 août et 17 décembre 1963 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 24 septembre 1963, n° 41 et Sénat, 1963-1964, 28 janvier 1964, n° 10).

4. Le Gouvernement belge a également décidé d'appliquer dans le même esprit la résolution adoptée par le Conseil de Sécurité le 4 décembre 1963. Cette décision a été portée à la connaissance du Secrétaire général de l'O.N.U. (*Bull. Q.R.*, Sénat, *ibid.*).

5. D'une manière générale, en ce qui concerne l'*apartheid*, la délégation belge aux Nations Unies a

« pour instructions de s'associer, tant par ses déclarations que par ses votes, à toute condamnation de cette politique et de déployer tous ses efforts pour améliorer les relations entre les diverses communautés raciales ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 24 septembre 1963, n° 41.)

121 ARMES. — Octroi de licences. — Limites. — Respect des résolutions du Conseil de Sécurité et des engagements pris à l'égard du Secrétaire général des Nations Unies.

A une question de M. Glinne du 17 mars 1964 relative à l'organisation, en Belgique, d'un trafic d'armes destinées aux provinces portugaises d'Afrique, le Ministre des Affaires étrangères répondit en ces termes :

...

« En ce qui concerne les armes, les exportations sont soumises à l'octroi d'une licence; la validation desdites licences est contrôlée par mes services, qui veillent au respect des résolutions du Conseil de sécurité en la matière, conformément aux engagements pris envers le Secrétaire général des Nations Unies. Tout trafic frauduleux est de la compétence des autorités judiciaires; pour sa part, mon département n'a reçu aucune information au sujet d'un trafic à destination des territoires visés par les diverses résolutions du Conseil de sécurité ».

...

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 5 mai 1964, n° 23).

Voy. aussi cette *Revue*, 1965/1, p. 204, n° 12 et 1966/1, n° 120, *V° Apartheid*.

122 ASSISTANCE TECHNIQUE. — Non-ingérence directe ou indirecte dans les affaires intérieures de l'Etat assisté.

A une question des sénateurs Lahaye, Gilson et Van Cauteren du 18 février 1964 qui s'inquiétaient de la participation éventuelle des officiers et des techniciens belges en service dans l'armée et la police rwandaise aux massacres des Tutsis et au blocage des frontières, le Ministre des Affaires étrangères répondit :

« Je suis en mesure de donner aux honorables membres l'assurance que les officiers et membres belges de l'assistance technique au Rwanda ont pour instructions formelles de ne participer en aucune façon, ni directement ni indirectement, aux conflits qui opposent les deux groupes ethniques de ce pays ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, n° 17, 17 mars 1964.)

123 AUTORITES SUPRANATIONALES. — Décisions ayant force obligatoire en Belgique sans ratification par une loi ou un arrêté royal belges. — Publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. — Insertion du sommaire de ce *Journal* au *Moniteur belge*. Portée de cette insertion.

Question n° 51 de MM. Merchiers et Lahaye du 24 septembre 1964 (Fr.) adressée au Ministre de la Justice :

« Certaines décisions d'autorités supranationales telles que la Haute Autorité de la Communauté du Charbon et de l'Acier et les Commissions du Marché commun et de l'Euratom, ont force obligatoire en Belgique sans ratification par une loi ou un arrêté royal belges.

Or, ces décisions qui imposent des obligations à des Belges ne sont pas publiées par le *Moniteur belge*, de sorte que le public belge reste ignorant d'une partie sans cesse croissante du droit.

En vue de remédier à cet état de choses, ne pourrait-on pas prévoir que le

Moniteur belge public — ne fût-ce qu'à titre d'information — lesdites décisions impératives ? »

Réponse :

« C'est à la suite de la question parlementaire n° 19, ayant le même objet et qui avait été posée par M. le sénateur Rolin le 15 février 1962, que j'ai pris l'initiative de faire publier régulièrement au *Moniteur belge*, à titre de simple renseignement, le sommaire du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il m'est en effet apparu que la publication au *Moniteur belge* des décisions obligatoires des autorités supranationales n'offrait pas que des avantages.

En effet, pareille publication comporte des possibilités d'erreur dont le gouvernement pourrait être rendu responsable. La non-publication par oubli d'une décision obligatoire au *Moniteur belge* pourrait par exemple être invoquée afin de retarder abusivement sa mise en application.

Les intéressés eux-mêmes pourraient être induits en erreur, étant amenés à croire qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de publication au *Moniteur belge* un acte des Communautés européennes ne les oblige pas.

Il se pourrait enfin que la publication, nécessairement ultérieure au *Moniteur belge*, de certaines dispositions réglementaires, entrant en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, fasse naître une confusion dont le public aurait à pâtir.

J'ai dès lors estimé et j'estime toujours qu'il est préférable de publier uniquement au *Moniteur belge* le sommaire du *Journal officiel des Communautés européennes*, de façon à écarter toute équivoque.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, 13 octobre 1964, n° 45.*)

124 BENELUX. — Décisions prises par le Comité de Ministres. — Suspension temporaire de certaines dispositions de la Convention. — Publication.

L'article 1^{er} de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, signée à La Haye, le 16 mars 1961 dispose que le Comité de Ministres visé à l'article 15 du traité instituant l'Union économique Benelux désignera, au fur et à mesure de la réalisation des objectifs de ce traité, les lois et règlements des trois pays applicables en matière d'importation, d'exportation et de transit.

L'article 25, paragraphe 1, de la même Convention porte :

« 1. Le Comité de Ministres peut, dans la mesure qu'il détermine, suspendre, jusqu'à une date qu'il fixera ultérieurement, l'application de la Convention à l'égard des lois et règlements désignés en vertu de l'article 1^{er}. La suspension peut notamment porter sur tout ou partie de la Convention, avoir trait à tout ou partie des lois et règlements ou être limitée à certaines marchandises. Des dates différentes peuvent être fixées pour la fin de la suspension suivant les objets sur lesquels elle porte. »

En son avis motivé du 4 décembre 1961, sur le projet de loi portant approbation de cette Convention, le Conseil d'Etat a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, expressément, la publication des décisions du Comité de Ministres :

« Ces décisions intéressent la généralité des citoyens; elles doivent donc être publiées, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'Exposé des Motifs. Il serait, dès lors, utile que la loi d'approbation de la Convention prescrive explicitement la publication des décisions du Comité de Ministres et en règle le mode de manière à réaliser cet objectif. On observera toutefois qu'en l'absence de dispositions expresses énoncées à cet égard par la Convention elle-même, les décisions du Comité de Ministres n'entreront pas nécessairement en vigueur au même moment dans les trois pays. »

(D.P., Chambre, 1963-1964, n° 772/1, p. 18.)

Répondant à l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat, le gouvernement précise les raisons pour lesquelles la publication des décisions du Comité de Ministres n'a pas été prévue par les Hautes Parties contractantes :

« En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat sur l'utilité d'organiser la publication des décisions du Comité de Ministres dans la loi d'approbation de la Convention, il faut remarquer que dans le système général du Traité Benelux, il n'y a pas de contact direct entre les institutions de l'Union et les populations des trois pays.

Le commentaire commun de la partie 2 du Traité, relative aux Institutions précise de la manière suivante ce point de vue : « L'exécution du Traité et des décisions ou autres délibérations des organes de l'Union se fera normalement par l'intermédiaire des institutions nationales ».

C'est toujours afin de préciser la même notion que les Gouvernements ont répondu dans leur Aide-mémoire au rapport fait au nom de la Commission des problèmes extérieurs du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, que là où le Comité de Ministres prend des décisions obligatoires, celles-ci n'engagent que les Hautes Parties contractantes et leur exécution se fera par l'intermédiaire des organes nationaux. Les mesures prises par ceux-ci feront évidemment l'objet de la publication prévue en la matière.

...

Pour avoir force obligatoire à l'égard des citoyens, les décisions du Comité de Ministres devront faire l'objet d'une publication au journal officiel ou au journal des traités de chacun des pays de Benelux. »

(*Ibidem*, pp. 2-3.)

125 BOYCOTT par les Etats arabes de firmes belges entretenant des relations avec Israël. — Caractère désobligeant pour la Belgique. — Représentations diplomatiques.

A la séance du 4 juin 1964 du Sénat, M. Busieau a posé la question suivante à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères.

« ... il y a quelques semaines à peine, des firmes commerciales belges décidaient de participer à l'Exposition internationale qui s'ouvrira à Tel Aviv, en Israël, dans le courant de ce mois de juin.

Au moment où cette décision était prise, l'ambassade de la République irakienne, à Bruxelles, adressait à ces firmes belges une lettre dans laquelle elle attirait l'attention — je reprends le texte de la circulaire — « de ces firmes qui se proposent de participer à ladite exposition qu'en agissant de la sorte, elles mettent en danger leurs relations commerciales avec l'Irak en particulier, sans parler des autres pays arabes ».

Un peu plus loin, dans la même lettre, l'ambassade de la République irakienne signalait qu'elle faisait parvenir cette circulaire « afin d'exposer clairement la situation concernant cette affaire, en vue de la sauvegarde des intérêts de ces firmes et du maintien de relations commerciales favorables entre l'Irak et la Belgique, étant certaine que cet avertissement sera pris en considération ».

J'ai personnellement pensé que cette façon de procéder était inadmissible et, en tout cas, non conforme aux usages diplomatiques et j'ai posé à cet égard une question à M. le Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

Celui-ci m'a répondu, dans le *Bulletin des Questions et Réponses* : « Dans des cas pareils, lorsque ces faits sont portés à la connaissance de mon département, des observations verbales sont adressées à la mission diplomatique en cause. C'est ce qui a été fait dans le cas signalé par l'honorable membre ».

Je demande maintenant à M. le Ministre des Affaires étrangères quelle a été la nature de ces représentations faites, à juste titre je crois, à l'ambassade d'Irak et quelle a été la réaction de celle-ci. »

La réponse suivante fut donnée :

Dès que les pressions de l'ambassade, à laquelle l'honorable sénateur fait allusion, sont parvenues à la connaissance de mon département, celui-ci a convoqué le membre de cette ambassade supposé responsable, pour lui signifier le caractère désobligeant pour la Belgique de son activité. Ce diplomate étranger a pris acte de la position belge. »

(A.P., Sénat, 1963-1964, 4 juin 1964, p. 1466.)

- 126 CHARTE SOCIALE EUROPENNE.** — Retard dans la ratification. — Concordance entre la législation belge et les dispositions de la Charte. — Consultations entre les pays membres de la C.E.E. en vue de coordonner leur attitude à l'égard de la ratification de la Charte.

Voy. cette *Revue, Traités internationaux*, n° 167, 1966/2, V°.

- 127 CHINE POPULAIRE.** — A. Représentation de la République populaire aux Nations Unies. — Attitude de la Belgique. — B. Reconnaissance du gouvernement de la République populaire. — Attitude de la Belgique.

A. REPRESENTATION DE LA CHINE POPULAIRE AUX NATIONS UNIES

1. Au cours de la XVIII^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., la Belgique ayant voté contre la résolution présentée par l'Albanie et prévoyant l'expulsion de la Chine de Formose et l'admission à l'O.N.U. de la République populaire de Chine, M. Paul-H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères, justifia le vote belge par deux considérations :

« 1. Il ne paraît pas juste d'expulser de l'O.N.U. un gouvernement, celui de Taïpeh, qui exerce depuis quatorze ans la souveraineté sur un territoire grand comme la Belgique et peuplé de 11 millions d'habitants.

2. En ce qui concerne la République populaire de Chine, j'ai maintes fois indiqué que j'estimais nécessaire de permettre son entrée à l'O.N.U. J'ai aussi ajouté que je ne croyais pas actuellement le moment favorable en raison du fait que ce pays n'est pas prêt à accepter les règles qui président à l'organisation. »

(A.P., Chambre, séance du 21 novembre 1963, p. 7.)

En répondant en ces termes à une interpellation de M. Moulin, le Ministre reprenait des arguments qu'il avait développés antérieurement à maintes reprises : voy. p. ex. *Bull. Q.R. Sénat*, 1962-1963, 13 novembre 1962, n° 1; *A.P.*, Chambre, 22 novembre 1962, p. 3; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, 15 janvier 1963, n° 8.

2. L'argumentation du Ministre des Affaires étrangères fut discutée lors de l'examen du projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique pour l'exercice 1964.

Arguant de l'admission d'un certain nombre de pays du tiers monde qui ne présentent pas non plus des garanties sérieuses quant au respect des principes fondamentaux de la Charte, M. Glinne regrette qu'on subordonne l'admission de la Chine à l'O.N.U. au respect par ce pays des obligations de la Charte :

...

« Il me semble que si on devait exiger le respect absolu de la Charte pour devenir ou rester membre de l'O.N.U., on aurait dû refuser quelques candidatures...

...

Mais puisqu'on l'a fait pour d'autres, on a établi des précédents, c'est un problème de fait. Il faut être logique avec soi-même, c'est-à-dire admettre la Chine, puisqu'on n'a pas voulu, dans le passé, refuser certaines candidatures ou exclure certains membres, en 1956, par exemple, pour l'U.R.S.S. à propos de la Hongrie et pour la France et la Grande-Bretagne à propos de l'invasion de Suez. »

(*A.P.*, Chambre, 12 décembre 1963, p. 39.)

M. Paul-H. Spaak reconnaît les défauts du compromis politique qui est intervenu au sein de l'Organisation sur l'admission des Etats membres :

« ... C'est une des plus mauvaises choses que l'O.N.U. ait faites, c'est le compromis qui est intervenu en ce qui concerne l'adhésion des membres, sans examiner si les membres étaient capables ou voulaient respecter les principes. Alors que les adhésions auraient dû être faites individuellement, on en a fait — je vais supprimer les adjectifs — un marchandage politique, ce qui était absolument contraire aux principes de la charte et ce qui, à mon avis, était mauvais. »

(*Ibidem.*)

Au cours de la même séance, M. Glinne développe un autre argument :

...

« Autre argument fort important : vous avez déclaré votre hostilité, et tout le monde vous suivra sur ce point, à la dissémination des armements nucléaires. Cette dissémination, me semble-t-il, ne sera pas arrêtée sans un accord avec la Chine.

Et cet accord, il me semble qu'il implique l'établissement avec la Chine de relations officielles. Il me paraît que c'est avant, et non après, que la Chine sera devenue puissance nucléaire, qu'elle doit être admise dans le concert des Nations Unies. »

...

(*Ibidem.*, pp. 39-40.)

3. M. Paul-H. Spaak ne modifiera pas pour autant sa position qu'il réaffirme au cours de la séance du 16 janvier 1964 :

« ... la question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le moment est bien choisi, alors que des opérations militaires sont voulues par un pays, pour reconnaître que ce pays possède un état d'esprit politique qui peut permettre et faciliter son entrée dans l'Organisation. Ou nous croyons que les principes de l'Organisation sont justes, et nous devons alors les affirmer et tâcher de les faire respecter; ou les mots de la Charte ne sont que des mots auxquels nous n'attachons aucune importance, et nous pouvons déclarer que, quoi que fasse un pays et quelle que soit sa politique, même une politique d'agression, rien ne l'empêche de devenir un membre fidèle des Nations Unies.

Se moquer ainsi des principes est une mauvaise chose et, dans tous les cas, cette question de l'entrée éventuelle de la Chine aux Nations Unies doit être postposée. »

(A.P., Chambre, 16 janvier 1964, p. 7.)

Remarquons que, du fait que la Chine est membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle est même membre permanent du Conseil de Sécurité, il n'est pas exact de parler d'une *admission* de cet Etat à l'O.N.U. C'est d'une *représentation* de cet Etat au sein de l'Organisation qu'il faudrait parler. Le *Memorandum* préparé pour le Secrétariat général des Nations Unies en 1950 concevait déjà la question dans ces termes. Voy. aussi le Rapport du Secrétaire général (16 juin 1963 - 15 juin 1964) présenté à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation (A/5801, supplément, n° 1, p. 28, n° 15).

4. Le problème de la représentation de la Chine populaire s'est posé au sein d'une institution spécialisée de l'O.N.U., l'Organisation mondiale de la Santé, lors de l'adoption, le 3 mars 1964, par 51 voix pour (dont celle de la Belgique), 21 contre et 22 abstentions, du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport rejetait une proposition du représentant hongrois contestant les pouvoirs de la délégation de la République de Chine. Le vote de la délégation belge est justifié comme suit :

« ... En ce qui concerne la question de la représentation chinoise, cette attitude est motivée par le fait que, comme par le passé et au même titre que la grande majorité de nos partenaires occidentaux, la Belgique considère qu'il s'agit d'un problème d'ordre politique qui ne peut trouver de solution que dans le cadre des instances politiques compétentes des Nations Unies et non dans le cadre d'une institution spécialisée. »

(Bull. O.R., Chambre, 1963-1964, 21 avril 1964, n° 21.)

5. M. Henri Rolin a vivement critiqué le vote de l'Assemblée mondiale de la Santé :

...

« L'Organisation mondiale de la Santé vient de décider à nouveau que c'étaient les représentants de Tchang Kai-Chek, et non pas ceux de Mao-Tsé-Toung qui devaient être considérés comme les délégués de la Chine. On me permettra de dire que, de la part de cette organisation, cette prise de position est particulièrement absurde. C'est évidemment un défi au bon sens de considérer que pour l'Organisation mondiale de la Santé, pour la lutte contre les épidémies, on peut laisser

à l'écart un Etat représentant le quart de la population du globe, ou, plus exactement, de considérer qu'il est régulièrement représenté par les délégués d'un gouvernement qui, depuis quinze ans, n'y exerce plus aucun contrôle quelconque.

La seule chose que l'on puisse dire pour excuser ce vote, c'est qu'il peut paraître plus raisonnable qu'une question aussi éminemment politique soit décidée au sein d'une organisation politique, et non d'une organisation spécialisée comme l'Organisation mondiale de la Santé, composée de médecins et d'hygiénistes peu qualifiés pour en discuter. »

...
(A.P., Sénat, séance du 5 mars 1964, p. 1001.)

B. RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE POPULAIRE

Ce problème, comme le précédent, a été longuement débattu à l'occasion de la discussion, dans les deux Chambres, du projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1964.

1. M. Moulin, député, estime que la Belgique s'entête à ne pas vouloir reconnaître la Chine populaire

« alors que des milieux de plus en plus larges, des milieux les plus divers, regrettent ce fait de non-relations diplomatiques entre les deux pays et constatent combien il serait intéressant que ces relations existent pour pouvoir faciliter des échanges, plus particulièrement sur le plan culturel et aussi économique, avec un pays où il y a incontestablement pour le nôtre des possibilités d'échanges importants. »

(A.P., Chambre, 11 décembre 1963, pp. 14-15.)

2. En dehors de la reconnaissance *de jure* de la Chine populaire par la Belgique, MM. Radoux, Glinne et Henry, députés, et M. Lahaye, sénateur, insistent sur l'intérêt des missions commerciales et des relations économiques avec la Chine continentale et sur les perspectives que celles-ci pourraient ouvrir (A.P., Chambre, 15 janvier 1964, pp. 6, 11 et 15 et Sénat, 3 mars 1964, p. 956).

Cet intérêt n'a pas échappé à l'attention de M. Brasseur, Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, qui a décidé d'adjoindre un agent de l'Office belge du Commerce extérieur à la mission commerciale envoyée en Chine populaire par l'intermédiaire d'un organisme privé, l'Association Belgique-Chine (*Ibidem*, Chambre, pp. 21-22).

3. Cette mission de caractère strictement privé présidée par M. Charles Roger s'est rendue en Chine du 24 mars au 16 avril 1964. Un agent de l'O.B.C.E. accompagna la mission « en qualité d'observateur, sa tâche consistant à aider les hommes d'affaires et les industriels dans leurs efforts de prospection du marché chinois » (*Bull. Q.R.*, 1963-1964, 26 mai 1964, n° 26).

A la connaissance du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, les autorités chinoises n'auraient à aucun moment fait de la reconnaissance par la Belgique une condition *sine qua non* des échanges commerciaux avec notre pays. (*Ibidem*.)

4. En tout état de cause, M. Paul-H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères, considère que cet élément économique ne pèse pas d'une manière décisive sur le problème de la reconnaissance :

« ... l'Allemagne et la Belgique, qui n'ont pas reconnu la Chine, font plus de commerce avec elle que l'Angleterre et les Pays-Bas qui l'ont reconnue.

Je ne crois pas qu'il faille attendre des Chinois, dans l'état actuel des choses, des mouvements de sentimentalité et de sympathie basés sur cette reconnaissance. La Chine, qui n'est pas encore une grande et très riche puissance économique, est décidée à acheter dans les différents pays ce dont elle a véritablement besoin. »

...
(A.P., Sénat, 5 mars 1964, p. 1012.)

5. Pour M. Glinne, au contraire, le réalisme politique commande de toute évidence la reconnaissance immédiate de la Chine populaire :

« Monsieur le Ministre, je vous assure que, personnellement je ne vois pas pourquoi le réalisme politique que l'on a invoqué jadis pour reconnaître l'Espagne franquiste et établir avec elle des relations normales, en dépit du caractère anti-démocratique de ce régime, n'est plus invoqué en faveur de la reconnaissance par la Belgique du Gouvernement de la Chine continentale, c'est-à-dire du gouvernement d'une sorte de continent de 700 millions d'habitants.

Si Burgos et Madrid ont pu être reconnus par le Gouvernement belge au nom du réalisme politique, le Gouvernement de Pékin devrait, semble-t-il être reconnu par nous, comme l'ont déjà fait bon nombre de pays occidentaux, mêmes membres de l'O.T.A.N. »¹.

...
(A.P., Chambre, séance du 12 décembre 1963, p. 39.)

6. L'argument de « réalisme politique » sera encore développé par M. Gillon (A.P., Sénat, 4 mars 1964, pp. 978-979) et M. Duvieusart (*ibidem*, 5 mars 1964, pp. 1007-1008). Ce dernier s'exprime ainsi :

« Les faits doivent être reconnus; ils existent et seul celui qui les méconnaît est trompé. La reconnaissance ne se négocie pas. »

7. Cet argument ne convainc pas M. Paul-H. Spaak car il n'est « qu'apparence de réalisme² » :

« ... le réalisme ne consiste pas à regarder un fait en lui-même, mais à le considérer avec toutes ses conséquences...

Que diriez-vous si l'on vous affirmait que l'Allemagne de l'Est est aussi une réalité ? Vous pourriez objecter, je le sais, que ce n'est pas la même chose, que son gouvernement est encore contesté, que s'il n'y avait pas la Russie, il n'y aurait pas d'Allemagne de l'Est. Mais le fait est là dans sa brutalité : l'Allemagne de l'Est existe et personne au Parlement, à part peut-être les communistes, ne me

¹ Ces pays sont la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas. La France a reconnu la Chine populaire le 27 janvier 1964.

² Contre l'argument de réalisme : voy. aussi M. F. DEHOUSSE, *ibidem*, 4 mars 1964, p. 981.

demande de reconnaître l'Allemagne de l'Est. On accepte que je passe à côté de cette réalité.

Pourquoi ? Parce que la réalité, ce sont aussi les conséquences de la reconnaissance et chacun sait que si, par suite de je ne sais quelle aberration, nous reconnaissons l'Allemagne de l'Est, cela entraînerait la rupture de nos relations avec l'Allemagne de l'Ouest, la fin du Marché commun et la dislocation de l'O.T.A.N.

Et tout le monde, effrayé devant les conséquences de ce réalisme, accepte parfaitement de ne pas être réaliste du tout dans ce cas-là.

Pour le problème de la Chine, Messieurs, il en est un peu de même ... »

(A.P., Sénat, 5 mars 1964, p. 1012.)

M. Paul-H. Spaak ne dénie pas toute valeur à l'argument de « réalisme », mais il en précise les vraies limites :

...

« L'argument a sa valeur. Je dois pourtant vous faire remarquer que nous ne sommes plus au temps où l'on ne parle pas avec un gouvernement que l'on ne reconnaît pas. Nous vivons à une époque particulière en ce qui concerne le droit international. Comme je l'ai dit un jour en commission, on ne se déclare plus la guerre et on ne fait plus la paix. La reconnaissance *de jure* et *de facto* que m'ont enseignée mes professeurs, plus personne, dans la pratique, n'y fait attention. Est-il bien vrai que, dans les circonstances actuelles, on ne peut pas parler avec les Chinois ? On a signé avec la Chine les traités qui ont mis fin à la guerre de Corée, ceux qui ont réglé le sort du Nord Vietnam et du Sud Vietnam et il existe à Varsovie une commission sino-américaine qui s'est réunie 279 fois, jusqu'à présent, sans aboutir je le reconnais, à beaucoup de résultats, mais dont le but est de rechercher des possibilités de relations nouvelles entre les deux pays.

Par conséquent, je suis convaincu qu'un jour la Chine fera partie de la communauté internationale. Il vaudrait mieux, d'ailleurs, ici pour d'autres raisons, que l'on pût la reconnaître aujourd'hui et normaliser les relations. C'est ma conviction profonde. »

...

(A.P., Sénat, 5 mars 1964, p. 1012.)

8. M. Fernand Dehousse, sénateur, présente cinq objections à la reconnaissance de la Chine de Pékin (A.P., Sénat, séance du 4 mars 1964, pp. 980-981) :

a) la Chine de Pékin est toujours sous le coup d'une condamnation portée contre elle en 1951 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. pour agression dans le conflit coréen;

b) il est difficile d'accepter comme mode de règlement pacifique des différends les méthodes employées par Pékin pour résoudre le conflit frontalier sino-indien (*contra* : M. Duveusart, *ibidem*, 5 mars 1964, p. 1007);

c) la doctrine de la guerre et de la paix professée par le Gouvernement de Pékin suscite les plus vives inquiétudes;

d) la Chine est accusée de mener une politique de subversion dans plusieurs régions du monde, et en particulier en Afrique orientale;

e) le jour où Pékin sera admise à l'O.N.U., elle occupera le siège permanent de la Chine au Conseil de Sécurité : on peut craindre que soit ainsi introduit

« un nouveau manipulateur du veto » qui mène une politique d'obstruction du Conseil.

9. M. Dehousse évoque ensuite la question dite « des deux Chines »³

« ... il est évident que notre reconnaissance de la Chine nationaliste actuelle, représentée par le Gouvernement de Taïpeh, conduit à cette conséquence paradoxale que nous continuons à considérer la Chine de Formose comme la grande Chine, tout au moins en espérance, si pas en devenir. C'est là une situation complètement dépassée. En effet, on ne voit pas très bien aujourd'hui la Chine de Formose se lancer dans une tentative de reconquête du continent. Le problème est donc très compliqué, tant du point de vue juridique que du point de vue politique. Je ne pense pas qu'on puisse s'opposer, le cas échéant, à une solution qui dissocie les deux éléments : la Chine continentale et Formose. Pour ce faire, il faudrait parvenir à faire accepter une telle disjonction, d'abord au Gouvernement des Etats-Unis lequel n'en a jamais voulu jusqu'à présent, ensuite au Gouvernement de Pékin. Sur ce point, Washington et Pékin sont d'accord, bien que pour des raisons tout à fait opposées, l'un et l'autre restent attachés jusqu'ici au concept de la Chine unique. »

...

(*Ibidem*, p. 981.)

Rejetant les méthodes qu'inspire une optique purement individualiste des relations internationales — M. Dehousse fait directement allusion à la reconnaissance inopinée, le 27 janvier 1964, de la Chine populaire par la France —, l'orateur propose que le règlement d'une question aussi capitale soit recherché dans le cadre d'une négociation générale et émet la possibilité d'une compensation :

...

« La reconnaissance est exigée par le Gouvernement de Pékin qui est de ce fait demandeur. C'est un atout dans notre jeu. Pourquoi lui donner un succès gratuit, une satisfaction majeure, sans compensation ? Pourquoi se lancer dans la voie de ce que j'appellerai la reconnaissance-cadeau ? Je pense qu'il faudrait, au contraire, faire figurer une telle revendication dans une vaste négociation en ne cachant pas que si la négociation n'a pas lieu ou échoue, nous sommes fondés à reprendre entièrement notre liberté.

Quelle que soit la manière dont on considère le problème, il est bien évident que l'issue de l'affaire ne fait aucun doute. Il serait aussi vain de prétendre s'opposer éternellement à la reconnaissance de la Chine de Pékin, comme certains ont tenté de le faire pour la reconnaissance de la Russie soviétique après la première guerre mondiale. La Belgique, dans ce domaine, a fait une expérience dont elle n'a pas eu à se louer : elle a attendu dix-sept ans, c'est-à-dire jusqu'en 1934, avant de reconnaître le Gouvernement soviétique comme le Gouvernement légal de l'U.R.S.S.⁴

Nous ne devons pas renouveler cette erreur à propos de la Chine. Je suis ainsi d'autant plus à l'aise, pour penser qu'il faut se garder de le faire avec précipitation, et surtout inconditionnellement.

³ On lira avec intérêt l'éditorial consacré à ce même sujet par M. Joseph Nisot, membre de la Cour permanente d'arbitrage, *Le Soir*, 22 février 1964, pp. 1-2.

⁴ En fait, la reconnaissance a eu lieu le 12 juillet 1935.

Ceci dit pour la procédure à employer, je voudrais que nous saisissons cette occasion pour affirmer que nous nous séparons de façon très nette des méthodes employées par le général de Gaulle dans les relations internationales.

Les méthodes du général de Gaulle portent la marque moins d'un nationalisme militant que d'un individualisme style XIX^e siècle. Elles consistent avant tout à faire cavalier seul, sans se préoccuper de ses partenaires, sans se concerter avec eux, ni même sans les aviser des décisions arrêtées. Tout cela est aux antipodes d'une saine et véritable coopération internationale. »

...
(*Ibidem*, p. 981.)

10. M. Henri Rolin ne peut se rallier à l'argument de la « compensation » avancé par M. Dehousse :

« ... Il n'y a pas de compensation à demander pour reconnaître que ce n'est pas Tchang Kaï-Chek, mais Mao Tsé-Toung qui contrôle effectivement le continent chinois. Je me souviens, à cet égard, de l'illusion qui régnait dans les premières années de la Société des Nations que des concessions, des garanties ou des compensations devraient être exigées de l'Allemagne le jour où on l'admettrait comme membre. Après quatre ou cinq ans, l'événement a démontré que l'organisation internationale avait plus besoin de la participation de l'Allemagne que celle-ci n'avait besoin d'y être admise, en suite de quoi on poussa la condescendance jusqu'à prendre l'initiative d'adresser une invitation au Gouvernement de Berlin afin qu'il veuille bien se joindre aux autres nations... »

(*Ibidem*, séance du 5 mars 1964, p. 1001.)

Après avoir précisé ensuite qu'une négociation devra vraisemblablement intervenir sur la question des « deux Chineses », M. Rolin refuse de ménager plus longtemps la susceptibilité des États-Unis :

« ... Il est, il est vrai, un point sur lequel, à un moment donné une négociation sera peut-être inévitable, c'est la question du statut de Formose, où, incontestablement, un intérêt américain important est en cause. Peut-être l'organisation qui admettrait les délégués du Gouvernement de la Chine communiste pourra-t-elle se dispenser de trancher clairement cette question, puisque l'admission des représentants d'un Gouvernement ou d'un Etat n'implique pas qu'on se prononce sur l'étendue du territoire sur lequel il prétend exercer son contrôle.

Mais ce qui est indispensable, c'est que l'on soit persuadé à Pékin que l'admission du gouvernement comme représentant de la Chine communiste ne pourrait pas faire obstacle à nos yeux au maintien du représentant de Tchang Kaï-Chek comme représentant de Taïpeh, à condition, bien entendu, que Tchang Kaï-Chek lui-même y consente. Peut-être cette question pourrait-elle être arrangée par le Gouvernement des États-Unis.

On nous fait une dernière objection : il faut ménager le point de vue américain, violemment hostile à la reconnaissance de la Chine communiste à l'action de laquelle elle se heurte en ce moment même au Viet-Nam.

Je ne peux pas accepter l'argument. Certes, je l'ai dit tout à l'heure, je suis rempli d'admiration pour l'évolution qui s'est produite dans la politique des États-Unis, spécialement sous la conduite du regretté président Kennedy.

Mais voilà quatorze ans que nous ajournons une reconnaissance pour ménager une opinion américaine que nous ne partageons pas. J'imagine, j'espère, que pendant ces quatorze ans, notre gouvernement a, de temps à autre, fait connaître à Washington le sentiment de la majorité de la population et du Parlement belges.

Demandons-nous, dès lors, si l'incompréhension persistante dont ferait preuve Washington sur ce point, doit indéfiniment nous paralyser et faire échec à notre conviction qu'il est vraiment de l'intérêt vital de la paix dans le monde que les relations de l'Occident avec la Chine se normalisent et que le Gouvernement de Pékin soit impliqué dans l'organisation internationale... »

(*Ibidem.*)

L'intérêt supérieur de la paix commande qu'il soit mis fin aux ajournements successifs à la reconnaissance de la Chine populaire, conclut M. Rolin (*ibidem*, p. 1002).

11. M. Paul-H. Spaak répond à l'objection soulevée par M. Henri Rolin et tirée des rapports entre la Belgique et les Etats-Unis :

« ... Ce que je trouve important, c'est de ne pas causer à un grand et généreux ami des ennuis supplémentaires quand il n'y a pas, pour le faire, un intérêt vital pour son propre pays. »

(*Ibidem*, p. 1013.)

12. Le moment de reconnaître la Chine n'est pas venu, poursuit le Ministre des Affaires étrangères :

« ... je me demande pourquoi il faut donner aujourd'hui un grand succès diplomatique à la Chine communiste.

...

Est-ce que le jour de reconnaître la Chine est venu ? Nous assistons à un moment où la Chine, ayant peut-être relevé le flambeau du communisme militant et, dans une certaine mesure agressive, remplace l'U.R.S.S. Est-ce le moment entre tous pour accorder à la Chine, non pas en Europe, mais dans le monde asiatique, un formidable prestige ? Ne risque-t-on pas, au Viet-Nam, au Cambodge, au Laos, ailleurs encore où il y a des colonies immenses de Chinois, de faire pencher la balance du côté communiste ?

Croyez-vous que la politique que le Gouvernement chinois poursuit en Afrique, doit être encouragée ?

Vous dites qu'en reconnaissant la Chine, nous ne lui donnons pas un certificat et que nous restons sur nos positions : nous sommes anti-communistes et nous blâmons leur politique.

Tout cela est vrai, mais ce n'est pas de cette façon que les choses vont être présentées en Afrique. Je ne voudrais pas exagérer, mais une partie des ennuis que nous rencontrons au Congo et, spécialement au Kwilu, à l'heure actuelle me semblent être l'œuvre de la propagande chinoise. Cela me paraît établi dans la mesure où cela peut l'être par la lecture de certains documents. Est-ce le moment de rehausser le prestige de la Chine communiste auprès des Africains ? Je ne trouve pas cette attitude raisonnable. Il me semble donc qu'il vaudrait mieux attendre. »

...

(*A.P.*, Sénat, 5 mars 1964, pp. 1012-1013.)

13. En d'autres termes, la reconnaissance de la Chine populaire devra intervenir mais ce problème ne peut « être considéré avec sagesse que dans l'ensemble de la politique mondiale » même si la reconnaissance n'est pas « un diplôme

de vertu, une appréciation sur les mérites du communisme » (*ibidem*, M. Duvieusart, p. 1007) :

...

« La reconnaissance est un acte de politique internationale qui doit être fait en commun par un certain nombre de pays afin qu'on ne puisse pas l'exploiter contre les uns et pour les autres. »

...

(*Ibidem*, p. 1013.)

14. En répondant aux interpellations jointes de MM. Glinne et Moulin, députés, sur les conséquences de l'obstination du gouvernement à ne pas reconnaître le Gouvernement de la République populaire de Chine et sur la nécessité de procéder d'urgence à cette reconnaissance, M. Paul-H. Spaak réaffirmera sa position, le 23 juin 1964, en insistant sur la nécessité du maintien de la cohésion la plus complète possible au sein de l'Alliance atlantique en matière de politique étrangère (*A.P.*, Chambre, 23 juin 1964, pp. 16 et ss.). Précédemment, M. Gillon, sénateur, avait aussi insisté sur la consultation des alliés de la Belgique et sur la nécessité de maintenir intangible l'Alliance atlantique (*A.P.*, Sénat, 5 mars 1964, p. 979).

128 CHYPRE. — Contributions volontaires pour l'entretien de la force de l'O.N.U. — Licéité des contributions de sources privées. — Contribution du Gouvernement belge.

Le 4 mars 1964, le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. adoptait une résolution aux termes de laquelle le Secrétaire général pouvait accepter des contributions volontaires pour couvrir les dépenses provoquées par l'envoi, à Chypre, de contingents de « casques bleus » (par. 6).

Le 7 mars, M. U. Thant adressait d'ailleurs une demande en ce sens à M. Paul-H. Spaak, Ministre des Affaires étrangères.

Ainsi qu'il ressort de la réponse donnée sur ce sujet à M. Glinne, député, les contributions volontaires d'origine gouvernementale n'excluent en rien la possibilité d'initiatives privées dans le même sens :

« ... rien dans la résolution ni dans le règlement financier de l'O.N.U. n'interdit au Secrétaire général d'accepter des contributions de source privée et de ce fait, il apparaît que des citoyens américains et des membres du Parlement britannique ont pris l'initiative de contribuer.

Le Gouvernement belge, qui lui-même a versé une somme de cinq millions de francs, ne verrait aucune objection à ce que des personnalités ou des organisations privées belges s'inspirent de ces exemples. Les contributions peuvent être envoyées par chèques à l'adresse du Secrétaire général ou du contrôleur des Nations Unies. Ils doivent être payables au compte de la Force des Nations Unies à Chypre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 5 mai 1964, n° 23.)

129 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. — Etablissement d'une mission diplomatique de la République de Chine auprès du Marché commun. — Agrément de la Belgique.

Question n° 22 de M. Glinne du 25 février 1964 (Fr.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.

« Il m'intéresse beaucoup de connaître à quelle date, à la suite de quelles démarches et pour quelles raisons le Gouvernement belge a donné son agrément à l'accréditation de l'Ambassadeur de la Chine de Formose auprès du Gouvernement en qualité d'Ambassadeur du même pays auprès du Marché commun ? »

Réponse :

« Par note du 23 juillet 1963, le Gouvernement de la République de Chine a exprimé son désir d'établir une mission diplomatique auprès de la Communauté économique européenne.

La Commission et le Conseil de la Communauté ont marqué leur accord sur l'ouverture de cette mission en date du 14 octobre 1963 et la procédure habituelle pour la désignation de M. Hiong-Fei Tchen en qualité de Chef de la Mission de la Chine auprès de la C.E.E. a été entreprise aussitôt après.

Entretenant des relations diplomatiques avec la République de la Chine, la Belgique n'a aucune objection à formuler à l'encontre de cette désignation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 17 mars 1964, n° 16.)

N.D.L.R. — 1. *Parler d'agrément*, lorsqu'il s'agit de l'accord donné par la Belgique, Etat membre du Marché commun, à l'accréditation auprès de la Communauté d'un chef de mission d'Etat tiers, paraît impropre, même si ce chef de mission est en même temps accrédité auprès de S.M. le Roi des Belges.

Les formules utilisées dans la réponse du Ministre des Affaires étrangères sont en revanche exactes.

L'établissement d'une mission auprès des Communautés s'effectue en deux temps : tout d'abord demande de l'Etat tiers d'*établissement des relations diplomatiques* avec la Communauté. La décision est prise par accord du Conseil et de la Commission, ce qui implique (au sein du Conseil) l'accord de tous les Etats membres; ensuite la *demande d'agrément*, sur la personne du chef de mission, qui est à nouveau soumise à la décision de la Commission et du Conseil. L'Etat hôte n'a pas, en tant que tel, à donner son agrément, il joue en revanche un rôle dans la décision collective au sein du Conseil.

Il semble cependant qu'avant d'effectuer une démarche de cette nature auprès des Communautés, l'Etat tiers qui désire se faire représenter auprès de l'une ou l'autre Communauté par un chef de mission déjà accrédité à Bruxelles auprès de S.M. le Roi des Belges se doit de demander au Gouvernement belge s'il n'y soulève pas d'objection.

Ceci résulte de la règle de l'article 5, par. 1 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, applicable ici par analogie, qui régit le cas des *multiples accréditations* et stipule que : « L'Etat accréditant, après due

notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément ».

2. En l'espèce, les institutions compétentes de la Communauté avaient donné une suite favorable à la demande de la Chine nationaliste d'établir avec la C.E.E. des relations diplomatiques. A ce moment, tous les Etats membres entretenaient des relations diplomatiques normales avec cet Etat tiers. Il ne restait plus à la Communauté qu'à donner son agrément sur le nom du chef de mission. On estimait que S.E. M. Hiong-Fei-Tchen, déjà ambassadeur auprès de S.M. le Roi des Belges, serait choisi.

Le Gouvernement français ayant entretemps établi des relations diplomatiques avec Pékin et la rupture étant survenue avec Taïpeh sur l'initiative de cette dernière, la France refusa son accord au sein du Conseil et les choses en restèrent là (*Bulletin Agence Europe, C.E.E. et EURATOM, 15 février 1964, Information n° 17.209; et supplément commun du 21 février 1964*).

130 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE. — Politique agricole commune. — Portée des règles générales du Traité de Rome et des réglementations communautaires. — Interdiction des tarifs préférentiels à l'importation.

Question n° 51 de M. Lahaye du 5 mai 1964 (N.) adressée au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

« Certains colons, victimes des événements du Congo, ont courageusement entrepris de créer de nouvelles exploitations agricoles à l'étranger, et notamment en Sardaigne.

La Belgique, important des vivres d'Italie, ne pourrait-elle envisager de leur apporter un soutien indirect en favorisant l'exportation vers notre pays des productions de ces ex-colons ? »

Réponse :

« L'honorable membre n'ignore certes pas que les principaux produits agricoles tombent actuellement sous les réglementations de la politique agricole commune, qui est mise en œuvre dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Il s'ensuit que ce sont les règles communautaires qui régissent l'importation des produits cultivés dans les pays non membres de la C.E.E. par les ex-colons.

Ces réglementations communautaires valent également pour le trafic entre les Etats membres. Au surplus les règles générales du Traité de Rome sont d'application pour l'importation des produits agricoles des Etats membres, donc également de la Sardaigne. Un des principes de base du Traité prévoit qu'aucun traitement préférentiel ne peut être accordé lors de l'importation.

Enfin, il importe de se rappeler que la Belgique ne connaissant pas « le régime du commerce d'Etat », les importateurs ne peuvent être contraints à importer des produits d'une région déterminée. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1963-1964, 26 mai 1964, n° 27.*)

131 COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE. — Problèmes soulevés par la demande espagnole du 9 février 1962 adressée au Président du Conseil des Ministres de la C.E.E.

1. En janvier 1962, les aspects politiques et institutionnels de l'adhésion ou de l'association à la C.E.E. firent l'objet d'un rapport de M. Willi Birkelbach devant le Parlement européen. On peut en extraire le passage suivant :

...

« Le régime politique d'un pays qui demande à entrer dans la Communauté ne saurait laisser celle-ci indifférente. Lors de l'examen d'une demande d'adhésion, il faudra aussi se demander si, outre les conditions géographiques et économiques, la structure politique du pays en question n'en fera pas un corps étranger dans la Communauté.

La garantie de l'existence d'une forme d'Etat démocratique, au sens d'une organisation politique libérale, est une condition à l'adhésion.

Les Etats dont les gouvernements n'ont pas de légitimation démocratique et dont les peuples ne participent aux décisions du gouvernement ni directement ni par des représentants élus librement, ne peuvent prétendre être admis dans le cercle des peuples qui forment les Communautés européennes. »

Sans doute, « les rapports présentés devant le Parlement européen ne lient pas les Gouvernements des Six, mais il va sans dire qu'ils retiennent toute leur attention. Le rapport de M. Birkelbach notamment constitue pour le Conseil des Ministres un document du plus grand intérêt », précisera M. P.-H. Spaak, dans sa réponse à une question de M. Glinne relative à la force obligatoire de ce rapport (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, 25 juin 1963, n° 31).

2. Les problèmes soulevés par le rapport de M. Birkelbach furent à nouveau évoqués à la suite d'une initiative du Gouvernement espagnol.

En effet, par une lettre datée du 9 février 1962, le Ministre espagnol des Affaires étrangères, M. Fernando Castiella, demanda à M. Couve de Murville, président du Conseil des Ministres de la C.E.E., l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E. Cette lettre fut remise le même jour à M. Calmes, secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, par le comte Casa Miranda, chef de la mission espagnole auprès de la C.E.E. La demande espagnole fut transmise aux Gouvernements des six Etats membres de la Communauté.

Le 6 mars 1962, la Communauté s'est bornée à accuser réception de la lettre du Ministre espagnol des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 3 mars 1964, n° 14).

Le 17 février 1964, l'ambassadeur d'Espagne auprès de la C.E.E. rappela, dans une lettre adressée à M. P.-H. Spaak, président en exercice du Conseil des Ministres de la Communauté, l'intérêt porté par l'Espagne au Marché commun et à des conversations exploratoires qui pourraient aboutir à la réalisation d'une première étape du rapprochement de son pays vers le Marché commun.

3. Plusieurs sénateurs soulevèrent la question de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun lors de la discussion générale du budget des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique pour l'exercice 1964, les 4 et 5 mars 1964.

4. M. Fernand Dehousse insiste sur l'impossibilité juridique, morale et politique d'accepter l'Espagne comme membre de la C.E.E. :

...
 « Ne croyez pas que c'est uniquement en raison de considérations idéologiques que nous prenons cette position hostile à la participation sous quelque forme que ce soit de l'Espagne au Marché commun. Si les considérations idéologiques gardent pour nous tout leur sens des considérations purement techniques celles-là militent-elles aussi pour le refus ? En effet, la technique même des traités de Rome ne permet pas à un Etat totalitaire, quel qu'il soit, de participer comme Etat membre au fonctionnement des Communautés actuelles, lequel implique expressément toute une série de rouages et d'institutions qu'un Etat totalitaire ne connaît pas, par définition. Je songe notamment à la liberté syndicale.

Cette liberté est inscrite en toutes lettres dans les traités de Rome et particulièrement dans celui qui institue la Communauté économique européenne.

La liberté syndicale n'existe pas en Espagne. »

...
 « On ne fait pas une communauté en mélangeant n'importe qui avec n'importe quoi. Une communauté repose sur des principes et sur une certaine idéologie morale. Cette dernière implique le jeu d'un certain nombre d'institutions. L'Espagne actuelle me paraît ne correspondre en rien à l'idée que nous nous faisons d'un pays démocratique. »

...
 « ... c'est la technique même des traités, les impératifs de leur contenu qui rendent pratiquement impossible la participation d'un Etat totalitaire aux Communautés européennes.

Voyez le Parlement européen. Supposez que l'Espagne entre dans la Communauté européenne comme membre de plein droit. Elle enverra une délégation émanant de soi-disant Cortès siéger dans un organisme baptisé Parlement européen... »

...
 « ... Le régime du parti unique est incompatible avec les conceptions démocratiques qui sont à la base des communautés européennes. En toute sincérité, Messieurs, c'est impensable, non seulement par idéologie politique, mais parce que cela rendrait impossible le fonctionnement des traités actuels. »

...
 (A.P., Sénat, 4 mars 1964, pp. 982-983.)

5. M. Duveiusart ne croit pas que la thèse de M. Dehousse soit péremptoire :

« ... il faut reconnaître que le Traité de Rome est un traité « néolibéral », en ce sens qu'il est basé sur la concurrence et que c'est par elle qu'il espère arriver à la formation d'un marché commun. Vous connaissez la thèse : il ne suffit pas de supprimer la cristallisation excessive qui résulte des trusts, des ententes, etc. comme le prévoit le Traité de Rome. Alors, on comprend très bien qu'un Etat totalitaire, au point de vue du dirigisme de son économie, éprouve

certaines difficultés à se mettre en contact avec des économies qui doivent être libéralisées entièrement. » ...

Ma position est la suivante : c'est que si l'objection de M. Dehousse peut valoir — ce que je ne soutiens pas — pour une adhésion de l'Espagne au Marché commun, qui entraînerait l'osmose totale des économies de l'Espagne et de celles de l'Europe et, en même temps, la participation des parlementaires espagnols au Parlement européen, et la rencontre des représentants des syndicats espagnols avec ceux de nos syndicats libres, cela ne peut manquer de créer, je le reconnais, des difficultés au moins provisoires.

Mais il ne s'agit pas, pour l'instant, que l'Espagne demande à devenir membre de la Communauté. Elle demande simplement à s'y associer. » ...

...

(A.P., Sénat, 5 mars 1964, p. 1009.)

6. La lettre de M. Castiella du 9 février 1962 a laissé planer des doutes quant à la qualification de la procédure juridique envisagée par l'Espagne.

Un premier paragraphe, libellé en termes très généraux, se lit comme suit :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander, au nom du gouvernement espagnol, l'ouverture de négociations en vue d'examiner la possibilité d'établir des liens entre mon pays et la Communauté économique européenne, sous la forme qui apparaîtrait comme la plus satisfaisante pour les intérêts réciproques des deux parties. »

Tandis que plus loin, les termes sont plus précis :

« La contiguïté territoriale de mon pays avec la Communauté et l'apport que sa position géographique peut représenter pour la cohésion européenne amènent mon gouvernement à demander une association à la Communauté susceptible d'arriver, le moment venu, à une intégration complète après qu'auront été parcourues les étapes indispensables qui permettront à l'économie de s'aligner sur les conditions du Marché commun. »

7. M. P.-H. Spaak veut dissiper les malentendus que le rapprochement de deux textes quelque peu contradictoires ont pu susciter :

...

« ... J'ai toujours cru et défendu l'idée que l'association prévue par les Traités de Rome était, en réalité, une première étape qui devait mener au *partnership*. J'ai défendu cette idée au moment où différents pays européens ont demandé leur association en faisant savoir qu'il leur serait impossible d'être des partenaires complets, et surtout au moment où différents pays européens ont fait savoir qu'ils ne pourraient pas accepter ce que nous appelons, et que les Anglais appellent aussi, les conséquences politiques des Traités de Rome. Pour moi, je le répète, il y a trois stades, trois étapes qui se tiennent. Si vous demandez l'association, c'est que vous avez dans la tête d'être un jour un partenaire. L'association est la première étape qui doit mener au *partnership*. Mais dans mon esprit — je répons là à M. Duvieusart et je suis sur ce point d'accord avec lui — le *partnership* dans l'Union économique doit amener le *partnership* dans l'Union politique le jour où elle se fera. C'est la doctrine que j'ai toujours défendue et qui, à mon avis, recueille à l'heure actuelle, les faveurs de la majorité des pays qui forment la Communauté européenne. J'ai toujours pensé que c'est ainsi que nous avons envisagé les choses à Rome. Quand nous avons conclu un traité d'association avec la Grèce, par exemple, nous étions tout à fait dans la

ligne que nous avons fixée. La Grèce nous disait : je ne peux pas, à l'heure actuelle, pour des raisons économiques, vous demander d'être un partenaire de la Communauté européenne. Je vous demande de m'accorder le bénéfice de l'association et après quelques années, quand le traité d'association aura joué, je demanderai l'adhésion complète à la Communauté. La Grèce n'a jamais hésité à ce moment-là et c'est encore aujourd'hui sa position. Lorsque interviendra la Communauté politique européenne, dit-elle, et que je serai membre à part entière de la Communauté économique, je demanderai l'intégration politique. J'accepte, dès maintenant, les conséquences politiques de cette intégration.

Il faut dire à l'Espagne très courtoisement, mais très fermement, que dans l'état actuel des choses, cette évolution n'est pas possible en ce qui la concerne...

... je crois à une certaine forme de la démocratie, qui est, je crois, la forme définitive de l'Union politique européenne. Et je constate que, pour des raisons que je ne veux même pas discuter, l'Espagne ne partage pas notre façon de voir et que techniquement, elle ne pourrait pas, aujourd'hui, faire partie des institutions européennes. On m'a dit — je n'ai pas eu le temps de vérifier — que l'Espagne ne peut même pas faire partie du Conseil de l'Europe, qu'elle ne peut trouver le moyen d'y déléguer des députés comme la règle du Conseil de l'Europe l'exige. »

...

« ... A l'heure actuelle, l'Espagne ne pourrait même pas participer aux institutions politiques de l'Europe économique.

Comment l'Espagne participerait-elle au Parlement européen, comment participerait-elle au Conseil économique et social ? Sans vouloir porter de jugement politique ou un jugement de supériorité de philosophie, j'estime qu'il y a là une impossibilité matérielle.

Cela veut-il dire qu'il ne faut rien faire pour l'Espagne ? Il faut la traiter comme nous traitons la plupart des autres pays. Ma position est très nette depuis fort longtemps : je crois que la formation de la Communauté européenne a vraiment posé d'importants problèmes à différents pays en Europe et en dehors de l'Europe. J'ai toujours pensé que si la Communauté européenne voulait être capable de jouer son rôle, elle ne devait négliger aucun de ces problèmes.

Si un pays vient vers elle en disant : « En formant votre communauté, vous m'avez créé un certain nombre d'ennuis et d'inconvénients que je vous demande d'examiner », elle n'a pas le droit de répondre par une fin de non recevoir. Elle a accepté cet examen pour beaucoup de pays d'Europe, pour Israël, pour le Liban, pour des pays d'Afrique. »

(A.P., Sénat, 5 mars 1964, p. 1010.)

8. En réponse à la demande espagnole, la décision du Conseil des Ministres du Marché commun du 2 juin 1964 est ainsi formulée :

« Conformément à sa politique constante, le Conseil de la C.E.E. a chargé la Commission du Marché commun d'ouvrir des conversations en vue d'examiner les problèmes économiques posés à l'Espagne par le développement de la Communauté économique européenne et d'y rechercher des solutions. »

9. Le lendemain, le groupe socialiste du Sénat remettait à la presse le texte suivant :

« Le groupe socialiste, ému d'apprendre que le Conseil des ministres de la C.E.E. a décidé d'entreprendre des conversations avec le gouvernement espagnol n'excluant pas expressément l'éventualité d'une association de l'Espagne avec la

Communauté, exprime à nouveau son opposition radicale à toute idée de collaboration sous quelque forme que ce soit de l'ancien protégé de Hitler et de Mussolini avec un groupement d'Etats qui se réclament des principes démocratiques. »

(*Le Soir*, 4 juin 1964.)

N.D.L.R. — L'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe déclare : « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre premier ».

Notons que pour être admis comme membre du Conseil de l'Europe, il faut, notamment, être invité par le Comité des Ministres, sur consultation de l'Assemblée, à devenir membre. Cette invitation doit faire l'objet d'une résolution prise à la majorité qualifiée des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au Comité (art. 20, c, du Statut). Il faut être considéré par le Comité comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut (précité) et être considéré par lui comme ayant la volonté de se conformer aux dispositions dudit article 3 (art. 4 du Statut). Notons aussi que le Préambule du Statut requiert des signataires qu'ils soient « inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ».

Ceci explique que, dans les circonstances actuelles, et en dépit de la politique d'ouverture à tous les pays d'Europe qui est celle du Conseil (et dont témoignent, par exemple, une résolution 22 de l'Assemblée (*Textes adoptés*, septembre 1952) et une résolution n° 57 (*Textes adoptés*, septembre 1954), ni le Portugal ni l'Espagne ne pourraient être admis comme membres du Conseil de l'Europe.

132 CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. —

Renouvellement de l'acceptation par la Belgique du droit de recours individuel, en vertu de l'article 25 de la Convention.

Le 30 juin 1964 expirait l'acceptation par la Belgique du droit de recours individuel devant la Commission européenne des Droits de l'Homme que prévoit l'article 25 de la Convention. Elle avait, en effet, été renouvelée¹ en dernier lieu, le 30 juin 1959, pour 5 ans.

Une partie de la presse² se fit, un moment, l'écho de ce que le gouvernement

¹ Rappelons qu'en vertu de l'article 25, 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'acceptation peut être faite pour une durée déterminée et peut donc faire l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements.

² Voy. notamment *Le Soir* du 1^{er} juillet 1964, p. 2, et des 5 et 6 juillet 1964, pp. 1-2; *Lloyd anversois* du 1^{er} juillet 1964, p. 1; *L'écho de la Bourse* du 1^{er} juillet 1964, p. 3, sur foi d'informations avancées par la *Gazette de Liège* du 1^{er} juillet 1964, p. 1.

pourrait ne pas renouveler ladite acceptation afin de rendre vains les recours linguistiques introduits par des Belges auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme³. Le Bureau de la Ligue belge pour la Défense des Droits de l'Homme a exprimé ses craintes dans une résolution du 1^{er} juillet 1964 mais en « tenant compte cependant de ce que les renouvellements antérieurs se sont produits avec un léger retard dû à des circonstances d'ordre administratif »⁴.

En effet, lorsque la Belgique a accepté, la première fois, le droit de recours individuel, à partir du 29 juin 1955 et pour 2 ans, c'est le 5 juillet suivant qu'elle a signifié son acceptation. En 1957, la prolongation de 2 ans prit cours à partir du 30 juin mais l'acceptation ne fut déposée que le 16 août. En 1959, sa prolongation pour 5 ans ne fut signifiée que le 2 juillet. Dans chacun de ces cas, effet rétroactif dut donc être donné à l'acte.

Le 30 juin 1964, au Sénat, lors de la discussion du projet de loi relatif aux accords internationaux prévoyant un mode de règlement pacifique des différends internationaux⁵, M. Fernand Dehousse a déclaré :

« J'émetts le vœu, Monsieur le Ministre de voir le Gouvernement belge reconduire l'acceptation du droit de recours individuel, non pas auprès de la Cour, c'est hors de question, mais auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme. L'article 25 de la Convention de Rome constitue un progrès qui a été salué par tous les internationalistes. Il a véritablement placé la Belgique en tête des pays qui luttent pour la construction d'une Europe pleinement démocratique, au sein de laquelle les droits de l'homme soient réellement respectés. On ne comprendrait pas que, pour certaines raisons de politique intérieure, le gouvernement ne renouvelle pas au-delà de la date d'aujourd'hui son acceptation du droit de recours individuel auprès de la Commission des Droits de l'Homme. »

(A.P., Sénat, 30 juin 1964, p. 1748.)

M. Fayat fit savoir que la question devait être débattue par le Conseil des Ministres le 3 juillet suivant.

Le 1^{er} juillet, au Sénat encore, M. Gillon demanda à M. Fayat si l'on devait accorder quelque crédit aux rumeurs dont la presse s'était fait l'interprète.

³ *La Gazette de Liège et Le Grand Liège* ont même parlé de la non-reconduction par la Belgique d'une reconnaissance de la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme alors que celle-ci ne viendra à expiration que le 29 juin 1965. Observons cependant que le non-renouvellement par la Belgique de l'acceptation prévue à l'article 25 de la Convention n'aurait pas empêché la procédure engagée contre elle devant la Commission européenne des Droits de l'Homme de suivre son cours. (Voy. l'arrêt rendu par la C.I.J. dans l'affaire *Nottebohm*, le 18 novembre 1953, sur exception préliminaire du Guatemala; *Rec.* 1953, pp. 111 et ss. La Cour a estimé qu'une fois régulièrement saisie, l'échéance postérieure du terme fixé pour l'une des déclarations sur lesquelles se fondait une requête introductive d'instance ne pouvait avoir pour effet de la dessaisir.)

⁴ Le texte de cette résolution a été reproduit par la presse. *Voy. Le Soir* du 3 juillet 1964, p. 2.

⁵ *Voy. cette Revue*, n° 1966/2, *V° Traités internationaux*, n° 161.

Le Ministre répondit qu'elles se vérifiaient « dans une certaine mesure » mais que le retard apporté à prendre une décision ne constituait pas « en soi », une décision...⁶.

Au cours du Conseil des Ministres qui se tint, le 3 juillet 1964, sous la présidence de M. Lefèvre, a été décidé le renouvellement, pour 5 ans, de l'adhésion de la Belgique au protocole instituant le recours individuel devant la Commission européenne des Droits de l'Homme⁷.

C'est le 4 août 1964, enfin, qu'ont été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe :

« 1. Une Déclaration du Gouvernement belge reconnaissant pour une nouvelle période de cinq années, à partir du 30 juin 1964, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie de requêtes visées à l'article 25 de la Convention (...) et

2. L'instrument de ratification de cette Déclaration »⁸.

133 COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. — Compétence.

A une question de M. Lahaye, sénateur, au Ministre des Affaires étrangères, sur le point de savoir si le gouvernement pourrait envisager de représenter, devant la Cour internationale de Justice, les nationaux belges qui ont des créances d'indemnités contre l'O.N.U., M. Paul-H. Spaak répondit en ces termes :

« Aucune disposition du statut de la Cour internationale de justice ne permettrait à l'Etat belge, prenant fait et cause pour ses ressortissants, de saisir cette haute juridiction des demandes d'indemnités adressées à l'O.N.U. en raison des dommages subis au Katanga. »

...

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1963-1964, 29 septembre 1964, n° 43.)

N.D.L.R. — L'article 34, paragraphe 1 du statut de la Cour internationale de Justice s'y oppose même expressément en stipulant que « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». Les organisations internationales ne peuvent être parties à une procédure contentieuse.

134 DROIT CONSULAIRE. — DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER. — Règles vagues et controversées. — Convention consulaire belgo-britannique. — Nécessité d'une codification.

Dans son rapport du 23 janvier 1964 au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat sur le projet de loi portant approbation de la Convention

⁶ *A.P.*, Sénat, 1^{er} juillet 1964, p. 1766, et *C.R.A.*, Sénat, 1^{er} juillet 1964, p. 666.

⁷ Voy. *Le Soir* du 4 juillet 1964, p. 3; *L'écho de la Bourse* des 5 et 6 juillet 1964, p. 1; *Lloyd anversois* du 3 juillet 1964, p. 1.

⁸ *Moniteur belge* du 12 septembre 1964, p. 9821. En 1957 et en 1959, les déclarations de renouvellement, par la Belgique, de son acceptation du droit de recours individuel n'ont pas fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*.

consulaire entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Annexe, des Protocoles de signature et de l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 8 mars 1961, M. E. De Winter souligne la nécessité d'une codification des règles du droit international relatives aux relations consulaires :

« Jusqu'à la première guerre mondiale, la matière consulaire était régie principalement par le droit interne des Etats d'envoi et de résidence respectifs des agents consulaires.

L'intensification croissante des relations internationales et l'accroissement continu de la circulation des personnes et des biens ont fait apparaître de plus en plus nettement depuis cette époque qu'il était hautement souhaitable d'établir des règles internationales plus précises et plus claires que les règles relativement vagues et trop souvent controversées du droit international coutumier en la matière.

A cet égard on a constaté, dans le courant des dernières années, une tendance à la conclusion de conventions consulaires bilatérales entre les Etats qui, pour des raisons politiques, économiques ou culturelles, entretiennent d'étroites relations entre eux.

Ces conventions bilatérales ont principalement pour objet de codifier les règles du droit international relatives aux conditions d'admission, droits, immunités et privilèges des consuls, et de définir en outre leurs pouvoirs en vue de faciliter la protection et la défense des intérêts économiques, commerciaux et culturels des ressortissants de chacun des Etats contractants, sur le territoire de l'autre.

La Convention consulaire belgo-britannique est la première de cette nature qui ait été conclue par notre pays depuis la dernière guerre mondiale et même depuis plus de 30 ans.

Elle s'attache à régler d'une manière particulièrement détaillée les différentes questions qui sont susceptibles de se poser dans le cadre des relations consulaires entre les deux pays signataires. »

(D.P., Sénat, 1963-1964, n° 106, pp. 1-2.)

N.D.L.R. — Voy. aussi cette *Revue*, 1965/1, pp. 214-217, n° 28.

135 EXTRADITION. — Contestation de la validité d'un mandat d'arrêt international. — Procédure devant la Cour de Cassation. — Refus d'extraire un auteur de crime ou délit politique. — Absence de réciprocité.

En réponse à une question orale que lui posait M. le sénateur Housiaux, le 5 mars 1964, au sujet de la détention de M. F. Abarca en Belgique et de la procédure d'extradition qui courait contre lui, le Ministre de la Justice a ainsi résumé, en fait et en droit, la situation :

...

« Abarca est détenu en raison d'un mandat d'arrêt international délivré par la Suisse, tendant à l'extradition du chef d'un attentat survenu à l'aérodrome de Genève.

En vertu de notre loi d'extradition et du traité qui nous lie à la Suisse le mandat d'arrêt doit être exécuté par notre parquet.

L'intéressé peut en contester la validité, ce qu'il a fait en l'espèce; et l'affaire, actuellement déferée à la Cour de Cassation, suit son cours normal.

La défense d'Abarca a jugé de son devoir de soulever cette contestation de procédure, qui prolonge nécessairement la détention. Une décision positive de nos cours et tribunaux sur ce point libérerait Abarca des poursuites en Belgique.

Si, au contraire, la défense échoue à cet égard, le dossier sera transmis à la Cour d'Appel de Bruxelles, compétente pour donner son avis sur la demande d'extradition.

Jusqu'au moment où cet avis aura été transmis avec le dossier au Ministre de la Justice, celui-ci est totalement étranger à la cause. Il ne connaît pas et n'a pas à connaître le dossier. »

(A.P., Sénat, 1963-1964, 5 mars 1964, p. 998.)

Le 25 juin 1964, suite à la libération d'Abarca, le Ministre de la Justice fut amené à préciser, devant la Chambre des Représentants, les éléments de fait et les principes juridiques qui avaient fondé ladite libération.

De quels méfaits M. Abarca s'était-il rendu coupable ? Sur quelles bases avait-il fait l'objet d'une demande d'extradition ? Pourquoi, enfin, le Gouvernement belge n'avait-il pas répondu à celle-ci de manière positive ? Telles étaient les questions posées au Ministre de la Justice par le député Cooreman. M. Vermeyleylen y a répondu dans les termes suivants :

« 1. Welke misdrijven heeft deze persoon gepleegd ? Op 18 oktober 1963 heeft de Zwitserse ambassade verzocht de Spaanse onderdaan Francisco Abarca uit te leveren, op grond van een aanhoudingsbevel dat op 30 september 1963 werd afgeleverd door de onderzoeksrechter van de Republiek en Kanton Genève en de beschuldiging inhield van vrijwillige brandstichting en ontploffing.

2. Waarom heeft Zwitserland de uitlevering gevraagd ? Zwitserland heeft de uitlevering van Francisco Abarca gevraagd omdat betrokkene, niettegenstaande zijn ontkenningen, een vermoedelijke dader zou zijn van de bovenvermelde misdrijven.

3. Om welke reden wordt deze uitlevering geweigerd ? De Belgische regering heeft de uitlevering van Abarca geweigerd om redenen die de feiten zowel als de vorm betreffen.

1) Wat de feiten zelf betreft : De reden betreffende de feiten, die de uitlevering verhindert, is dat de misdaad of het wanbedrijf dat aan Francisco Abarca wordt ten laste gelegd, van politieke orde is, naar de vrije interpretatie die aan die uitdrukking dient te worden gegeven wanneer men moet oordelen in het internationaal recht, volgens artikel 6 van de wet van 11 oktober 1933.

Deze interpretatie werd toegepast voor de weigering van de uitlevering :

a) van een reeks Algerijnse onderdanen die vervolgd werden wegens moord of poging tot moord op leden van het F.L.N. of van de M.N.A.;

b) van de Franse onderdanen leden van de O.A.S.

De politieke drijfveer die tot het wezen behoort van een politiek wanbedrijf op een politieke misdaad wordt bevestigd door het feit dat op dicht bij elkaar gelegen ogenblikken te Genève, te Londen en te Frankfurt, brandverwekkende reiskoffers op de landingsbaan in brand schoten, voor het vertrek van vliegtuigen voor Spanje.

2) Wat de vorm betreft : bovendien, dient ook het verzoek om uitlevering onderzocht te worden op het stuk van de kwalificering van de misdaad of van het wanbedrijf. Aldus kan er beslist worden of ze onder de categorie van misdaden of wanbedrijven vallen, waarvoor uitlevering geoorloofd is.

Het aanhoudingsbevel steunt slechts op de artikels 221 en 224 van het Zwitsers Strafwetboek, waarvan in de uiteenzetting der feiten volgende synthese wordt gegeven :

« Il apparaît qu'il existe des présomptions et indices suffisants à charge de Francisco Abarca d'avoir tenté de perpétrer une explosion et un incendie criminels. »

De Belgische onderzoeksrechter heeft die beschuldiging slechts gedeeltelijk overgenomen en ze omgezet zodat ze overeenstemt met een gelijklopende beschuldiging in het Belgische Recht, naar de algemene regels van wederkerigheid ten aanzien van feiten die in aanmerking mogen genomen worden inzake uitlevering, in een beschikking tot geldigverklaring van 29 oktober 1963 :

« Uniquement pour autant que celui-ci (het Zwitsers aanhoudingsmandaat) a été décerné sous l'inculpation d'incendie volontaire », vallende onder toepassing van artikel 510 van het Strafwetboek.

Artikel 510 van het Strafwetboek werd nochtans precies geamendeerd bij de wet van 7 juni 1963 opdat een straf zou gesteld worden op de vrijwillige brandstichting in een vliegtuig, wat het oude artikel 510 niet bestraft.

Hoewel zekere rechtspraak de toepassing van de oude tekst door analogie heeft uitgebreid, hebben de hoven en rechtbanken alsook de rechtsleer over het algemeen geoordeeld, dat teksten die tot het strafrecht behoorden niet bij uitbreiding of naar analogie mochten geïnterpreteerd worden en dat onze wetgeving in 't bijzonder de gerechten onvoldoende wapende, wanneer het ging om brandstichting in vliegtuigen, die niet vervat waren in de opsomming van artikel 510.

De nieuwe wet, die werd bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 15 juni 1963, is in België in werking getreden op 26 juni 1963. De feiten die aan Francisco Abarca worden ten laste gelegd, zijn van 6 juni 1963 en op die datum bestond er geen wederkerigheid ten aanzien van de aard der feiten waarvoor uitlevering is geoorloofd.

Om die redenen heeft de regering beslist dat het niet mogelijk was in te gaan op het verzoek om uitlevering van de Zwitserse regering. »

(*A.P.*, Chambre, 1963-1964, 25 juin 1964, p. 6.)

136 EXTRADITION. — Demande d'extradition. — Prétendue « prescription morale ». — Interdiction aux réfugiés d'exercer une activité politique.

Depuis nombre d'années, la présence en Espagne de Léon Degrelle, ancien chef du parti « rexiste » et criminel de guerre, est notoire.

Dans une question du 24 juillet 1964, il a été demandé au Ministre des Affaires étrangères si le Gouvernement belge avait pris toutes les dispositions nécessaires en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre¹. Le Ministre a renvoyé M. Kronacker à une réponse qu'il avait donnée en mai 1962 à une question de M. Glinne se rapportant au même objet². Dans celle-ci, il était déclaré qu'en dépit d'« incessantes démarches, verbales et écrites, auprès des

¹ Question n° 57 de M. Kronacker du 24 juillet 1964, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n° 39.

² Question n° 90 de M. Glinne du 27 avril 1962, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1961-1962, 22 mai 1962, n° 22.

autorités espagnoles », la demande d'extradition de Degrelle n'avait jamais abouti. « En effet, le Gouvernement espagnol s'est dérobé sous divers prétextes et, depuis quelques années, excipe qu'en raison de la durée qui s'est écoulée depuis la fin des hostilités, une véritable *prescription morale* s'est créée. » Le Ministre soulignait encore que le Gouvernement belge ayant rejeté cette thèse, l'affaire Degrelle demeurait « un litige permanent entre les deux pays. »

En outre, Léon Degrelle ayant, en juillet 1964, tenu une conférence de presse à Madrid, le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que de « vives représentations » avaient été faites à ce sujet auprès du Gouvernement espagnol et qu'il lui avait

« rappelé les assurances qu'il avait données dans le passé et suivant lesquelles, vu l'impossibilité pour lui d'accorder l'extradition, il appliquerait la règle qui interdit aux réfugiés étrangers sur son territoire d'exercer des activités politiques quelles qu'elles soient. Le Gouvernement espagnol (...) a promis de mettre tout en œuvre pour que cette règle soit rigoureusement appliquée dans l'avenir »³.

A la suite d'une manifestation du « Mouvement social belge », il a été demandé au Ministre de la Justice, par M. le député De Clercq, s'il fallait craindre que Léon Degrelle se soit trouvé à la base de celle-ci et ait même fait son apparition en Belgique. Le Ministre a répondu que les relations de certains groupements néo-racistes avec Degrelle ne laissaient probablement place à aucun doute mais qu'il était impossible de déterminer si Degrelle lui-même était le promoteur de la manifestation susvisée (A.P., Chambre, 1964-1965, séance du 3 décembre 1964, pp. 2 et 3).

La suite de cette chronique (n^{os} 137 à 171) sera publiée dans la prochaine livraison de cette Revue (1966/2).

³ Question n^o 57 de M. Kronacker du 24 juillet 1964 et Question n^o 58 de M. Glinne du 31 juillet 1964, Bull. Q.R., Chambre, 1963-1964, 8 septembre 1964, n^o 39.